

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2013

RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE LE SYSTÈME PROSTITUTIONNEL - (N° 1437)

Tombé

AMENDEMENT

N ° 45

présenté par
Mme Olivier, rapporteure

ARTICLE 5

Rédiger ainsi cet article :

« Les personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution prévu à l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles bénéficient du 1° de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement rédactionnel qui fait écho à la recommandation n° 7 de l'avis du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes sur la présente proposition de loi, rendu le 5 novembre 2013.